PARTIE IV.—L'EMPLOI DANS LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

L'emploi dans le gouvernement fédéral

La majeure partie de l'emploi dans la fonction publique et les fonctions connexes d'administration du personnel relevaient de la Commission du service civil, organisme indépendant qui doit rendre compte au Parlement; le Conseil du Trésor avait pour fonction d'approuver les taux de paie et les conditions d'emploi. La Commission du service civil a été instituée en 1908 et la législation qui l'a d'abord régie a été remplacée par une nouvelle loi en 1918 laquelle, à son tour, a été abrogée en 1962. Les fonctions de la Commission, en vertu de la législation de 1962, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, le classement à des postes, les traitements, la formation du personnel et les relations avec les fonctionnaires, sont décrites dans l'Annuaire de 1966, aux pages 155-157. Toutefois, au moment de la rédaction, (en novembre 1966), trois projets de loi susceptibles de changer cette facon de procéder étaient à l'étude. La législation proposée réaffirmerait que la Commission (du service public) continuerait de veiller à l'application du système de l'avancement au mérite et veillerait à étendre à certains groupes d'employés antérieurement exempts des dispositions de la loi sur le Service civil; permettrait une plus grande décentralisation géographique des activités de la Commission et une plus grande délégation de son autorité relative à l'embauchage dans les ministères qui décentralisent leur administration; établirait le Conseil du Trésor (voir p. 148) comme autorité centrale pour l'application des lignes de conduite concernant le personnel (sauf pour ces aspects assignés à la Commission de par la loi), pour le classement et la rémunération et pour les conditions d'emploi; introduirait un régime de négociation collective (administré par une commission spéciale des relations du personnel) à l'égard de la paie et des conditions d'emploi, basé sur un nouveau système simplifié de Si cette mesure législative est approuvée avant la fin de l'année, elle sera décrite brièvement à la Partie IV du chapitre XXVII.

Statistique de l'emploi au gouvernement fédéral*.—L'enquête mensuelle sur l'emploi dans l'administration fédérale, commencée en 1952, englobe tous les fonctionnaires fédéraux (sauf le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs, les ministres de la Couronne et les députés, les juges, les personnes engagées à forfait et les militaires, mais y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada). L'enquête comprend deux groupes principaux: 1° les services et corporations ministériels, et 2° les corporations de mandataire et de propriétaire et autres organismes gouvernementaux.

Le tableau 1 réunit les deux groupes, les tableaux 2 à 5 comprennent les employés du premier groupe et le tableau 6 indique ceux du deuxième groupe.

* Rédigé à la Division des gouvernements. Direction de la statistique financière, Bureau fédéral de la statistique.

1.—Nombre total de fonctionnaires fédéraux par province, le 31 mars 1965 et leur rémunération durant l'année terminée le 31 mars 1965

Province ou territoire et détail	Ministères	Corporations ministérielles	Corporations de mandataire	Corporations de propriétaire	Autres organismes	Total
Fonctionuaires Terre-Neuve. Ile-du-Prigoe-Edouard Nouvelle-Ecose. Nouvean-Brunswick. Québee. Ontario. Manitoba. Saskatchewan. Alberta. Colombie-Britannique Yukon et Territoires	3,691 1,209 12,369 6,355 29,822 82,603 9,450 6,050 12,121 19,168	212 50 387 580 2,990 7,413 627 399 552 1,136	339 102 2,796 4,573 54 45 50 199	6,611 914 5,069 7,183 30,171 33,550 13,526 4,145 6,542 6,066	12 48 37 826 1,092 583 48 94 95	10,526 2,173 18,711 14,257 66,605 129,231 24,240 10,687 19,359 26,654
du Nord-Ouest A l'étranger	2,603 3,210	7 15	2051 5	251 8,695	- 8	2,840 11,933
Total, fonctionnaires	189,151	14,368	8,368	122,496	2,833	837,216
Total, rémunération	(milliers de dollars) 897,099 70,535 48,318 688,281 14,996 1,719,23					

¹ En outre, environ 220 employés de corporations de mandataire ou de propriétaire et d'autres organismes sont compris avec ceux des autres provinces.